

**MINISTERE DU COMMERCE,
DES APPROVISIONNEMENTS ET DE
LA CONSOMMATION**

CABINET

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

Brazzaville, le 04 MARS 2024

N° 00052 . 1/MCAC-CAB.- *[Signature]*

Le Ministre d'Etat

A

Monsieur le Ministre
du Développement Industriel
et de la Promotion du Secteur Privé

- **Brazzaville** -

Objet : Annulation de la note circulaire
relative à la mise en œuvre
du PCEC

Monsieur le Ministre,

Notre pays ne disposant pas encore de laboratoire pour le contrôle de la qualité des biens mis à la consommation, l'instauration d'un contrôle en amont avant embarquement des produits de première nécessité et d'autres, notamment les produits pharmaceutiques qui rentrent au Congo est une très bonne idée. Je l'approuve. Elle concourt à garantir la sécurité et la qualité des biens importés et consommés au Congo et partant, à protéger le consommateur.

Cependant, la sécurité juridique des transactions économiques ou financières dans lesquelles la République du Congo est impliquée est un gage du bon climat des affaires.

Voilà pourquoi ces transactions doivent s'effectuer dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans notre pays.

Monsieur le Ministre,

Il me revient que la mise en œuvre du PCEC initiée par l'ACONOQ comporte une faiblesse qui suscite des remises en cause pour des raisons de fond, notamment celles d'ordre juridique.

Entre autres, des remarques sont formulées sur les faits suivants :

Le directeur général de l'Agence Congolaise de Normalisation et de la Qualité (ACONOQ) a signé des contrats respectivement avec la société BUREAU VERITAS Congo et la société COTECNA Congo, le 28 janvier 2022. Ces contrats portent sur la sous-traitance des activités d'inspection et de vérification de la conformité des marchandises importées avant expédition, avec tout organisme indépendant et accrédité à cet effet.

La fragilité de ces contrats repose essentiellement sur l'engagement de l'Etat congolais, au travers la seule signature d'un directeur général, sur la mise en place d'une taxe ou redevance prélevée sur les importations, et sur un paiement hors du circuit du Trésor public.

Si les prestations fournies étaient à titre gratuit, alors nous pensons que le problème ne se poserait pas.

Or, le fait d'instaurer une taxe/redevance par une structure de l'Etat engage directement la responsabilité de celui-ci.

Il convient de signaler que la loi organique n°36-2017 du 03 octobre 2017 relative aux lois de finances, en ses articles 2 et 3 précise ce qui est considéré comme fonds publics.

Dans la même loi, il est clairement établi que le ministre en charge des finances est seul habilité à engager financièrement l'Etat ; disposition reprise dans la loi de finances 2024.

La loi de finances exercice 2024 donne également pouvoir au ministre en charge des finances qui est la seule autorité habilitée à délivrer des autorisations avec inspection avant importation. Notons qu'il existe un service dédié au niveau de la douane. Pour autant, cela n'empêche pas que le ministre en charge des finances délivre une autorisation à un prestataire externe, à l'instar de COTECNA, BUREAU VERITAS.

Bien plus, un directeur général ne peut pas non plus créer une taxe ou redevance. Cela relève du domaine de la loi de finances, eu égard aux implications budgétaires que cela pourraient susciter. Le circuit des finances publiques, en général et celui du budget en particulier, est construit de telle sorte que les ressources prélevées doivent d'abord être versées au Trésor public. Cette précision vise à répondre au volet paiement dudit contrat.

Par conséquent, les contrats de fourniture de service de vérification de la conformité des produits embarqués à destination de la République du Congo, ayant été signés pour le compte de la République du Congo par une personne non habilitée, demeurent nuls et conduisent à l'annulation ipso facto de la Note circulaire n°0004/MCAC/MEF/MDIPSP du 19 janvier 2024 relative à la reprise du programme congolais d'évaluation de la conformité.

Je suggère donc de reprendre lesdits contrats afin de les faire signer par la personne légalement habilitée, en l'occurrence Monsieur le Ministre en charge des finances.

La reprise du programme congolais d'évaluation de la conformité (PCEC) est à cette seule condition.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.



Alphonse Claude N'SILOU.-

Copie : - Premier Ministre, Chef du Gouvernement
- Ministre de l'Economie et des Finances